

La prime de fin d'année 2020 et la subvention COVID

1. Informations générales

Décision du gouvernement

Grâce à l'intervention des partenaires sociaux du secteur horeca, le gouvernement a décidé d'accorder une subvention de 167 millions d'euros pour financer la prime de fin d'année 2020. La loi accordant cette subvention a été publiée au Moniteur Belge le 30 novembre.

Informations générales pour les employeurs

- La subvention sert à financer la PFA due pour la période assimilée du chômage temporaire en raison du COVID-19.
- Par conséquent, la subvention ne peut être utilisée que pour cette partie de la prime de fin d'année. (cela signifie qu'elle ne peut pas être utilisée pour financer des périodes autres que celle du COVID-19.)
- Tous les autres jours pris en compte pour le calcul de la PFA restent à la charge de l'employeur. (pour plus d'informations, voir le Guide Social sectoriel p. 192 http://horecanet.be/data/downloads/fr/04_Guide%20Social%20Sectoriel%20Horeca%202020.pdf)
- En cas de déclaration incorrecte du chômage temporaire, le gouvernement réclamera les montants payés en trop.

Informations pratiques pour les employeurs

- Les dispositions actuelles telles que prévues dans la cct restent inchangées.
- En tant qu'employeur, vous êtes responsable du calcul et de la déclaration de la PFA.
- La déclaration doit être effectuée en 2 parties.
 - Partie 1:** déclaration de l'ensemble des jours prestés et assimilés (pour tout 2020, à l'exception des jours de chômage temporaire en raison du COVID)
 - Partie 2:** déclaration des jours de chômage temporaire en raison du COVIDVoir manuel déclaration sur le site du Fonds : http://horecanet.be/main.php?p=s_downloads
- Les primes de fin d'année sont déclarées au Fonds le plus vite possible, mais certainement avant le 10 janvier 2021
- Vous recevez un décompte des primes à payer après déduction de la subvention.
- Après le paiement du montant dû, le Fonds versera ces primes aux travailleurs avant le 31 janvier.
- Le Fonds doit utiliser la déclaration comme justification auprès du gouvernement.

Informations pour les travailleurs

- Pour la période pendant laquelle vous étiez / êtes en chômage temporaire en raison du COVID-19, vous recevrez également votre prime de fin d'année. (La période de chômage temporaire en raison du COVID-19 est prise en compte pour la prime de fin d'année).
- Y a-t-il des changements pour votre prime de fin d'année suite au COVID ?

Le paiement de votre prime de fin d'année peut se dérouler différemment cette année en raison de la situation du COVID-19 et ses conséquences pour le secteur.

Le calcul de la prime de fin d'année ne change pas. (Pour des informations générales, voir le guide sectoriel p. 192 et suivantes).

Toutefois, le paiement sera effectué en deux phases cette année, si vous avez été en chômage temporaire en raison du COVID.

À la demande des partenaires sociaux du secteur horeca, le gouvernement a décidé de prendre en charge une partie de la prime de fin d'année, à savoir la partie pour la période de chômage temporaire suite au COVID 19.

Si votre employeur remplit toutes ses obligations, la prime sera versée sur votre compte au plus tard le 31 janvier.

Vous pouvez consulter l'état de votre dossier individuel via portail.fondshoreca.be.

HORECA FONDS
FONDS HORECA

302

La prime de fin d'année 2020 et la subvention COVID

2. Note technique pour les employeurs

Calcul PFA et subvention COVID

ETAPE 1

Calcul de la PFA comme les autres années. Voir Guide Sectoriel p. 186 et suivants, à consulter via http://horecanet.be/data/downloads/fr/04_Guide%20Social%20Sectoriel%20Horeca%202020.pdf

ETAPE 2

Calcul du montant pour les jours assimilés de chômage temporaire COVID à partir du 14 mars 2020 (=montant de la subvention)

Ce montant doit être calculé comme un *prorata* du montant de la prime de fin d'année calculée dans l'étape 1 en fonction de la proportion entre les jours assimilés de chômage temporaire COVID à partir du 14 mars 2020 et le nombre total de jours prestés et d'autres jours assimilés.

Le montant pour les jours assimilés de chômage temporaire COVID représente donc un pourcentage de la prime totale de l'étape 1.

ETAPE 3

- Le montant obtenu à l'étape 2 du calcul est déduit du montant obtenu à l'étape 1 du calcul
- Le résultat = le montant de la prime pour les jours effectivement prestés et les autres jours assimilés. (montant à la charge de l'employeur)

ETAPE 4

A vérifier: la somme des montants des étapes 2 et 3 doit être égale au montant initialement calculé à l'étape 1.

Exemples du calcul: voir le point 3 ci-après.

Format de la déclaration

- Au format XML – le format existant a été étendu afin que cette année 2 montants par travailleur puissent être déclarés.

Pour les secrétariats sociaux:

- Information pour modifier votre propre programmation via ce lien http://horecanet.be/main.php?p=s_downloads

Pour les employeurs:

La déclaration peut également être effectuée via le site portail.fondshoreca.be. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'accès et le fonctionnement du site portail dans le manuel disponible sur le site portail.

Timing

- Il n'y a pas de changements au niveau du timing. La période de référence de la PFA s'étend jusqu'au 31 décembre 2020. Déclaration PFA au plus tard le 10 janvier 2021.
- Attention: en dérogation aux dispositions sectorielles, certains employeurs préfèrent payer la PFA en décembre. Cela reste possible pour la PFA mais ne l'est pas pour la subvention COVID pour des raisons techniques et pratiques.

HORECA FONDS
FONDS HORECA

302

La prime de fin d'année 2020 et la subvention COVID

3. Exemples

Exemple n°1

Collaborateur snack-bar, catégorie II, 3^{ème} année de fonction, temps plein, 6 jours semaine, 13,1827 €, période du 01.01.20 au 31.12.20 inclus.

Lockdown du 14.03.20 au 07.06.20 inclus et du 19.10.20 au 31.12.20 inclus

Montant maximum de la prime: 164,67 x 13,1827 € = 2170,8 €

Aperçu:

Janvier 2020:	26 jours de travail, 1 jour férié
Février 2020:	25 jours de travail
Mars 2020:	11 jours de travail, 16 jours de chômage temporaire
Avril 2020:	25 jours de chômage temporaire
Mai 2020:	27 jours de chômage temporaire
Juin 2020:	8 jours de chômage temporaire, 17 jours de travail
Juillet 2020:	26 jours de travail, 1 jour férié
Août 2020:	26 jours de travail
Septembre 2020:	25 jours de travail
Octobre 2020:	14 jours de travail, 13 jours de chômage temporaire
Novembre 2020:	25 jours de chômage temporaire
Décembre 2020:	26 jours de chômage temporaire

Il n'y a pas de périodes non assimilées en 2020. Le travailleur a donc droit au montant maximum de sa prime de fin d'année. **(2170,8 €)**

Parmi les 312 jours en 2020, il y a 140 jours de chômage temporaire. (les jours fériés durant cette période sont également du chômage temporaire car le contrat de travail était déjà suspendu)

Le chômage temporaire correspond donc à 44,87 % du nombre total de jours. Par conséquent, 974,04 € doivent être déclarés comme "prime Covid".

Dans cet exemple, l'employeur peut introduire une déclaration avec la « clé » suivante au plus tard le 10 janvier:

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subs
idy(0)/ => 1196,76 €

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subs
idy(1)/ => 974,04 €

Cette clé est une identification de la prime dans le .XML. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le manuel du XML sur le site du Fonds.

Exemple n° 2

Collaborateur buffet déjeuner, catégorie III, année de fonction 0, temps plein, 6 jours semaine, 12,2207 €, période du 01.01.20 au 31.08.20 inclus.

Lockdown du 14.03.20 au 07.06.20 inclus.

Montant maximum de la prime: 164,67 x 12,2207 € = 2012,38 €

Prorata:

Janvier 2020:	26 jours de travail, 1 jour férié
Février 2020:	25 jours de travail
Mars 2020:	10 jours de travail, 16 jours de chômage temporaire
Avril 2020:	25 jours de chômage temporaire
Mai 2020:	26 jours de chômage temporaire
Juin 2020:	8 jours de chômage temporaire, 18 jours de travail
Juillet 2020:	25 jours de travail, 1 jour férié
Août 2020:	27 jours de travail

Il n'y a pas de périodes non assimilées en 2020. L'ensemble des jours est donc pris en compte pour le calcul de la prime de fin d'année. Le travailleur a donc droit à 8/12^{ièmes} du montant maximum de la prime de fin d'année (**1341,59 €**).

Parmi les 208 jours en 2020, il y a 75 jours de chômage temporaire. (les jours fériés durant cette période sont également du chômage temporaire car le contrat de travail était déjà suspendu)

Dans les proratas, le chômage temporaire correspond à 36,06 % du nombre total de jours. Par conséquent, 483,78 € doivent être déclarés comme "prime Covid".

Supposons que la prime de fin d'année ait déjà été déclarée fin septembre sans la répartition de la partie Covid et qu'elle a déjà été payée, un montant de 483,78 € (majoré des charges patronales) sera versé comme correction sur les avances 2020 de l'employeur et remboursé à l'employeur lors de la clôture de l'année de référence 2020.

Dans cet exemple, l'employeur peut introduire une déclaration avec la « clé » suivante au plus tard le 10 janvier:

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(0)/ => **857,81 €**

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(1)/ => 483,78 €

Exemple n° 3

Garçon pour les pensionnaires, catégorie IV, 3^{ième} année de fonction, temps plein, 5 jours semaine, 13,9063 €, période du 01.01.20 au 31.12.20 inclus.

Lockdown du 14.03.20 au 07.06.20 inclus et du 19.10.20 au 31.12.20 inclus

Montant maximum de la prime: 164,67 x 13,9063 € = 2289,95 €

Aperçu:

Janvier 2020:	22 jours de travail, 1 jour férié
Février 2020:	20 jours de travail
Mars 2020:	10 jours de travail, 12 jours de chômage temporaire
Avril 2020:	22 jours de chômage temporaire
Mai 2020:	21 jours de chômage temporaire
Juin 2020:	17 jours de travail, 4 jours de chômage temporaire
Juillet 2020:	22 jours de travail, 1 jour férié
Août 2020:	22 jours de travail
Septembre 2020:	21 jours de travail
Octobre 2020:	12 jours de travail, 10 jours de chômage temporaire
Novembre 2020:	21 jours de chômage temporaire
Décembre 2020:	22 jours de chômage temporaire

Il n'y a pas de périodes non assimilées en 2020, le travailleur a donc droit au montant maximum de sa prime de fin d'année. (2289,95 €)

Parmi les 260 jours en 2020, il y a 112 jours de chômage temporaire. (les jours fériés durant cette période sont également du chômage temporaire car le contrat de travail était déjà suspendu)

Le chômage temporaire correspond à 43,08% du nombre total de jours. Par conséquent 986,51 € doivent être déclarés comme "prime Covid".

Supposons qu'en décembre 2020, 10/12^{èmes} du montant (1908,29 €) aient été déclarés sans la prime Covid. Le travailleur a droit à un complément de 2/12^{èmes} sur sa prime, l'employeur de son côté a droit à sa subvention Covid.

Le 10 janvier au plus tard, cet employeur peut compléter sa déclaration comme suit:

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(0)/ => € 1303,44

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(1)/ => € 986,51

L'employeur a déjà déclaré 1908,29 €, tandis que sa part dans cette prime de fin d'année est de 1304,44 €. En interne, 604,85 € (majorés des charges patronales) seront régularisés sur le compte courant de l'employeur au sein du Fonds. Le travailleur a encore droit à 381,66 € (2289,95-1908,29). Ce montant est versé au travailleur et imputé intégralement à la subvention de l'employeur (qui sera ainsi épuisée 604,85 + 381,66 = 986,51). Ce traitement se fait entièrement en interne, le travailleur reçoit seulement la partie manquante de sa prime.

Exemple n° 4

Garçon banquet, catégorie III, année de fonction 0, temps plein, 6 jours semaine, 12,2207 €, 2 contrats successifs à durée déterminée (du 01.01.20 au 31.03.20 inclus et du 01.04.20 au 30.06.20 inclus).

Lockdown du 14.03.20 au 07.06.20 inclus

Montant maximum de la prime: $164,67 \times € 12,2207 = 2012,38 €$

Prorata :

Janvier 2020: 26 jours de travail, 1 jour férié

Février 2020: 25 jours de travail

Mars 2020: 10 jours de travail, 16 jours de chômage temporaire

Il n'y a pas de périodes non assimilées. Le travailleur a donc droit à $3/12^{\text{ièmes}}$ du montant maximum de la prime de fin d'année (503,1 €).

Parmi les 78 jours, il y a 16 jours de chômage temporaire. Le chômage temporaire correspond donc à 20,51% du nombre total de jours. Par conséquent, 103,19 € doivent être déclarés comme "prime Covid".

(Prorata :)

Avril 2020: 25 jours de chômage temporaire

Mai 2020: 27 jours de chômage temporaire

Juin 2020: 8 jours de travail, 18 jours de chômage temporaire

Il n'y a pas de périodes non assimilées. Le travailleur a donc droit à $3/12^{\text{ièmes}}$ du montant maximum de la prime de fin d'année (503,1 €).

Parmi les 78 jours, il y a 70 jours de chômage temporaire. Le chômage temporaire correspond donc à 89,74% du nombre total de jours. Par conséquent, 451,48 € doivent être déclarés comme "prime Covid".

Supposons qu'en attendant, les deux primes de fin d'année aient été payées. Les deux montants de 103,19 € et 451,48 € seront versés comme correction sur les avances 2020 de l'employeur et seront remboursés à l'employeur lors de la clôture de l'année de référence 2020.

Le 10 janvier au plus tard, cet employeur peut introduire la déclaration suivante:

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(0)/ => € 399,91

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(1)/ => € 103,19

ET

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(0)/ => € 51,62

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(1)/ => € 451,48

HORECA FOND
FONDS HORECA

302